

A 2 N

Société civile au capital de 143.334 euros
Siège social : 16 rue Lamartine 59790 Ronchin
RCS en cours

STATUTS

Paraphe Paraphe
 

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Yann MICHEL, né le 1^{er} octobre 1981 à Lille, de nationalité française, marié et demeurant 16, rue Lamartine 59790 Ronchin
- Monsieur Erwann MICHEL, né le 23 mars 1984 à Lille, de nationalité française, célibataire et demeurant 3 rue Lamartine 59790 Ronchin

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I — FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE**ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé une société civile (ci-après la « Société »), régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Code Civil par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **A 2 N**

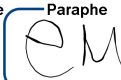
Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Civile » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, opérationnelles ou immobilières ;
- l'acquisition, l'administration et la gestion par bail ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- le conseil et l'assistance opérationnelle de ses filiales sur les questions de direction et gestion telles que la stratégie, la comptabilité, la finance, le marketing, le juridique, la communication et l'informatique la réalisation d'étude et la mise en place d'orientation de politique commerciale, la gestion et le contrôle de la direction et de la politique de ses filiales, la gestion et le développement des relations commerciales auprès de sociétés industrielles ou commerciales.

L'objet social inclut également plus généralement, toutes opérations qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

Paraphe Paraphe
 

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16 rue Lamartine 59790 Ronchin.

Il peut être transféré dans le même département par simple décision de la gérance, auquel cas ce dernier est habilité à modifier les Statuts en conséquence et par décision extraordinaire des associés pour un transfert vers un autre département. La gérance peut créer des succursales où il le juge utile.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II — APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Au titre de la constitution de la Société, il est apporté à la Société par :

- | | |
|---|--------------|
| - Monsieur Yann MICHEL, 250 parts sociales de la société à responsabilité limitée IEP SOLUTIONS numérotées 251 à 500 ci-après désignées aux termes d'un acte d'apport en date du 27 janvier 2025 ci-annexé, évaluées à la somme de 71.667 euros, ci | 71.667 euros |
| - Monsieur Erwann MICHEL, 250 parts sociales de la société à responsabilité limitée IEP SOLUTIONS numérotées 501 à 750 ci-après désignées aux termes d'un acte d'apport en date du 27 janvier 2025 ci-annexé, évaluées à la somme de 71.667 euros, ci | 71.667 euros |

Total des apports formant le capital social : 143.334 (cent quarante-trois mille trois cent trente-quatre) euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 143.334 (cent quarante-trois mille trois cent trente-quatre) euros.

Il est composé de 143.334 (cent quarante-trois mille trois cent trente-quatre) parts sociales d'une valeur nominale de 1 (un) euro, numérotées de 1 à 143.334, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

- | | |
|--|--------------|
| - Monsieur Yann MICHEL, à concurrence de 71.667, numérotées de 1 à 71.667, en rémunération de son apport, ci | 71.667 parts |
| - Monsieur Erwann MICHEL, à concurrence de 71.667, numérotées de 71.668 à 143.334, en rémunération de son apport, ci | 71.667 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	143.334 parts
---	---------------------

Paraphe
ym

Paraphe
EM

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par soit l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices soit la compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs de la Société par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

Lors de toute augmentation de capital par apports en numéraire, chaque associé possède, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient, un droit préférentiel à la souscription des nouvelles parts émises en représentation de cette augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription attaché aux parts peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil et sous réserve de l'agrément du cessionnaire si elle est requise par les présents statuts.

Les associés peuvent renoncer en tout ou partie, lors de l'assemblée décidant l'augmentation de capital, à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par un ou plusieurs de ses coassociés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts émises ne sont pas souscrites à titre irréductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers dans la mesure du respect des dispositions statutaires quant à leur agrément. A défaut d'agrément s'il est requis, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est mis en place dans ses formes et délais par la gérance et soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Paraphe  Paraphe 

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou par tout autre associé. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de se faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Démembrement des parts sociales

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales, les droits de vote qui y sont attachés appartiennent exclusivement à l'usufruitier pour toutes les décisions prises tant dans le cadre des assemblées générales ordinaires que dans le cadre des assemblées générales extraordinaires. Néanmoins, le nu-propiétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la Société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative.

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales, par l'effet de subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire seront rémunérés par des parts soumises aux mêmes démembrements que les biens apportés (article 1250 du Code civil) ;
- les sommes ou les actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis aux mêmes démembrements entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. Cependant, si le paiement avait lieu en numéraire, l'usufruitier pourrait exercer son droit de quasi-usufruitier le temps qu'il fixerait, le cas échéant. De la même manière, si le paiement avait lieu en nature (par exemple, en cas de distribution d'actifs financiers ou immobiliers), l'usufruitier pourrait, s'il le décide, jouir d'un quasi-usufruit sur les actifs distribués, le temps qu'il fixerait, le cas échéant.

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales, le bénéfice social distribuable et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendraient, en plein propriété, exclusivement à l'usufruitier des parts sociales.

Les héritiers ayants droit ou créancier d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 – CESSIION DES PARTS SOCIALES A TITRE ONEREUX

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code Civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des seuls ascendants ou descendants du cédant.

Paraphe  Paraphe 

Toutes autres cessions, et notamment les cessions au profit des conjoints des associés, sont soumises à l'agrément préalable des gérants statutaires, désignés à l'article 24 des présents statuts. En cas de vacance des gérants statutaire toutes autres cessions sont soumises à l'agrément des associés par décision unanime.

Procédure d'agrément

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe les gérants et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Les gérants statutaires doivent notifier leur décision sur l'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et à chacun des autres associés dans le délai d'un mois à compter de la date de notification à la Société du projet de cession. Préalablement à toute notification au cédant du refus d'agrément du cessionnaire proposé, les gérants statutaires doivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aviser les autres associés, dans le même délai d'un mois, du projet de cession et leur rappeler en même temps les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil, ainsi que celles du présent article des statuts.

En cas d'inaction des gérants statutaires dans le délai fixé à l'alinéa précédent, l'associé cédant peut, sans être tenu à une mise en demeure préalable des gérants statutaires, faire convoquer l'assemblée des associés suivant les modalités définies à l'article 27 ci-après, dont l'ordre du jour porte exclusivement sur l'agrément du projet de cession et qui doit être tenue dans le mois suivant l'expiration du délai précité, tout en respectant les délai et forme de convocation fixés et en complétant l'ordre du jour de l'assemblée par le rappel tant des dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil que de celles du présent article des statuts. La décision de cette assemblée est ensuite notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et à chacun des autres associés.

En cas de vacances des gérants statutaires, la gérance doit réunir, dans les quinze jours de la notification de l'associé cédant, l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera par décision unanime sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par les associés représentant les trois quarts au moins du capital social autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise par les associés représentant les trois quarts au moins du capital social autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés, autres que le cédant, ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Paraphe 	Paraphe 
--	--

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 12 – NANTISSEMENT ET REALISATION FORCEE

Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Sauf convention contraire, si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la Société peut racheter les parts, en vue de leur annulation, le cas échéant.

Réalisation forcée

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES A TITRE GRATUIT

Cession à cause de mort

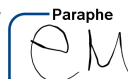
Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé, au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé et au profit du conjoint survivant à condition que ce dernier ne soit qu'usufruitier des parts sociales à la suite du décès.

Tous autres héritiers ou ayant droit seront soumis à l'agrément des autres associés selon la procédure d'agrément décrite à l'article 11 « Cession des parts sociales ». Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Cession entre vifs

Les parts sociales sont transmises librement par donation au profit des donataires en ligne directe de l'associé donateur, au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé et au profit du conjoint survivant à condition que ce dernier ne soit qu'usufruitier des parts sociales à la suite de la donation.

Tous autres donataires seront soumis à l'agrément des autres associés selon la procédure d'agrément décrite à l'article 11. Lorsque la donation est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Paraphe  Paraphe 

ARTICLE 14 – TRANSMISSION PAR REGIME MATRIMONIAL OU ADOPTION SIMPLE

Conformément à l'article 1832-2 du Code civil, en cas d'adoption par un associé d'un régime matrimonial ayant pour effet de conférer la qualité d'associé à son conjoint, ce dernier, s'il exerce son droit de revendication, sera soumis à l'agrément des autres associés selon la procédure d'agrément décrite à l'article 11 « Cession des parts sociales », l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'adoption simple, l'adopté sera soumis à l'agrément des autres associés selon la procédure d'agrément décrite à l'article 11 « Cession des parts sociales ».

ARTICLE 15 - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la Société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

ARTICLE 16 - REDRESSEMENT – LIQUIDATION

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la Société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 - LIBERATION DES PARTSParts représentatives d'apport en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la Société.

Parts représentatives d'apport en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS COMMUNES A LA LIBERATION DES PARTS ET AUX APPELS DE FONDS

Les sommes appelées par la gérance à titre de libération des parts souscrites en numéraire deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la Société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

Paraphe  Paraphe 

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la Société.

ARTICLE 19 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

ARTICLE 20 - PROPRIETE DES PARTS ET ADHESION AUX STATUTS – COMPTES COURANTS

Propriété des parts et adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 21 – TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 22 – SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE III — ADMINISTRATION

ARTICLE 23 - GERANCE - QUALITES

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

ARTICLE 24 - GERANCE - NOMINATION - REVOCATION – DEMISSION

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désigné pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés prise à l'unanimité.

Paraphe  Paraphe 

Nomination du gérant statutaire

Monsieur Yann MICHEL, demeurant 16 rue Lamartine, est nommé gérant statutaire de la Société pour une durée indéterminée.

Il déclare expressément accepter le mandat confié, précisant qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à leur exercice.

Au terme des fonctions de Monsieur Yann MICHEL, considération prise des dispositions de l'alinéa qui précède et des dispositions particulières stipulées aux présents statuts, la Société sera administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues à l'article 31.

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur incapacité civile, leur déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission.

Révocation

Pendant la durée de leur mandat, les gérants statutaires et non statutaires peuvent être révoqués par décision unanime de l'assemblée générale des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Démission

Les gérants statutaires et non statutaires peuvent démissionner sans juste motif sous réserve de notifier leur démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de trois mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que leur démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Les gérants ont droit, sur justificatif, au remboursement des frais de déplacement et de représentation exposés dans l'intérêt de la Société et dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 25 - GERANCE - POUVOIRS - OBLIGATIONS

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs d'administration, de gestion et de disposition les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social, y compris celui d'emprunter auprès d'une banque, au nom et pour le compte de la Société.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département ainsi qu'il est dit à l'article 4 des présents statuts.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un des gérants, le ou les autres assureront seuls la gérance.

Paraphe Paraphe
 

Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26 – PRINCIPES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés.

ARTICLE 27 - CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de convoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

ARTICLE 28 - PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Paraphe  Paraphe 

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE 29 - TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par les gérants. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

SECTION II - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 30 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés titulaires du droit de vote et représentant la moitié du capital social est présente ou représentée et si au moins l'un des deux gérants statutaires est présent.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf ce qui a été dit précédemment concernant la nomination des gérants et la révocation des gérants statutaires, décisions prises à l'unanimité.

ARTICLE 31 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 32 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés titulaires du droit de vote et représentant la moitié du capital social et les gérants statutaires, sont présents ou représentés.

Paraphe  Paraphe 

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés titulaires du droit de vote et représentant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 33 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;
- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2026.

Les opérations de la période formation faites pour le compte de la Société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 35 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la Société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats ainsi que le bilan de la Société.

ARTICLE 36 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales, il sera procédé comme indiqué à l'article 10.

Paraphe  Paraphe 

TITRE IV — DISSOLUTION – LIQUIDATION – DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 37 - DISSOLUTION**

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La Société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 38 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 40 - CLOTURE

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 41- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 42 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

ARTICLE 43 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus indiqués.

Paraphe	Paraphe
	

ARTICLE 44 - JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

La Société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La Société a une personnalité distincte de celle de ses associés, elle a un patrimoine propre et sa capacité de s'engager résulte tant de la loi que de son objet social et ne dépend pas de la capacité de ses associés.

ARTICLE 45 - ACTES - SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

ARTICLE 46 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

Les requérants donnent mandat aux gérants nommés à l'article 24 pour ouvrir tout compte bancaire au nom de la Société dans tout établissement financier de son choix et procéder aux arbitrages et investissements subséquents.

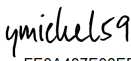
Tous pouvoirs sont donnés aux gérants à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

ARTICLE 47 - DECLARATION FISCALE

En application de l'article 239-1 du Code général des impôts, la Société irrévocablement au régime fiscal des sociétés de capitaux.

En application de l'article 22 de l'annexe IV du même code, la société notifiera au service des impôts compétent l'exercice de cette option.

Signé par voie électronique
Le 28/01/2025

Signé par :

FE0A487E08ED4A6...

Yann MICHEL
Associé et gérant

Signé par :

1ABF4E49FA304B9...

Erwann MICHEL
Associé